

GED  
TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE BORDEAUX

DE

JUGEMENT DU 15 AVRIL 2026  
5<sup>ème</sup> Chambre

N° PCL : 2026J00663  
Monsieur Marc GOURDEAU  
N° RG: 2026P00718

### **DEBITEUR**

**Monsieur Marc GOURDEAU**, sise 6 route de Mont de Marsan 33840 CAPTIEUX

Comparaissant,

RCS BORDEAUX : 831 973 177 - 2017 A 3352

Enseigne : O PAIN DES LANDES

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 avril 2026 en chambre du conseil où siégeaient Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, Xavier BIANNE, Olivier GOUTAL, Juges, assistés d' Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 15 avril 2026,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

N° RG : 2026P00718

N° PC : 2026J00663

Le 20 mars 2026, Monsieur Marc GOURDEAU a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Monsieur Marc GOURDEAU qui est identifié sous le n° 831 973 177 RCS BORDEAUX (2017 A 3352), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : boulangerie pâtisserie,

Monsieur Marc GOURDEAU exploite sous la forme personnelle, il est donc artisanale et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, Monsieur Marc GOURDEAU a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

Il a également été proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Cependant au vu de ses explications et des conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du code de commerce, il s'avère que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible, selon les déclarations du dirigeant, est nul,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 18.818,00 exigibles,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 30 septembre 2025, le chiffre d'affaires s'élevait à 154.071,00 et les pertes à 1.114,07 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements mais 1 l'a été au cours des six derniers mois,

Monsieur Marc GOURDEAU a indiqué qu'il considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement ou de rétablissement professionnel puisse être envisagée,

Monsieur Marc GOURDEAU a indiqué qu'il connaissait une baisse d'activité à cause de la concurrence,

Madame Nathalie DIGUET, salariée, a comparu en chambre du conseil,

Selon l'article L681-1 du Code de Commerce, le Tribunal apprécie à la fois :

-1° si les conditions d'ouverture d'une procédure de Sauvegarde, Redressement Judiciaire ou Liquidation Judiciaire sont réunies en fonction de la situation patrimoine professionnel de l'Entrepreneur Individuel.

-2° et si les conditions du surendettement prévues à l'article L711-1 du Code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles et à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif,

L'article L681-2 du Code de Commerce détermine la procédure à ouvrir par le Tribunal :

-soit sur le seul patrimoine professionnel si les conditions d'ouverture du 1° de L681-1 sont réunies (L681-2 III)

-soit sur les deux patrimoines si les conditions du L681-1 1° et 2° sont réunies (L681-2 III)

-soit par dérogation, si la distinction des deux patrimoines a été strictement respectée, et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle ne porte pas sur le patrimoine personnel de l'Entrepreneur Individuel, le Tribunal qui ouvre la procédure saisit, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement (L681-2 IV) aux fins de traitement des dettes dont l'Entrepreneur Individuel est recevable sur son patrimoine personnel. Le livre VII du Code de la consommation ainsi que le sixième alinéa de l'article L526-22 du Code de Commerce sont alors applicables.

#### En l'espèce :

Le débiteur ne remplit pas les conditions d'un rétablissement professionnel,

Monsieur Marc GOURDEAU est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Le débiteur n'a pas de difficultés sur son patrimoine personnel,

Les difficultés financières visent seulement le patrimoine professionnel du débiteur,

Monsieur Marc GOURDEAU est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Sur ce,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement ou de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire, visant seulement le patrimoine professionnel de l'entreprise,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce au 31 octobre 2025, date des premiers impayés,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur Marc GOURDEAU,

Constate que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

Monsieur Marc GOURDEAU, demeurant à 6 route de Mont de Marsan 33840 CAPTIEUX, identifié sous le n° 831 973 177 RCS BORDEAUX (2017 A 3352), exerçant une activité de boulangerie pâtisserie, sous l'enseigne O PAIN DES LANDES,

Conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Sur son seul patrimoine professionnel,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 31 octobre 2025 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD, Juge-Commissaire suppléant,

Nomme SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.